



L'adoption à Paris

en 2016

DÉPARTEMENT DE PARIS 

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Sous-direction des Actions Familiales et Éducatives

Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption

Espace Paris Adoption

L'adoption

à Paris

en 2016

L'adoption relève des missions de protection de l'enfance confiées au Département.

En septembre 2016, un nouveau bureau a été créé au sein de la Sous-direction des Actions Familiales et Éducatives de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé :

le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption (BDEA). Ce bureau est issu de la fusion entre deux bureaux de cette même Sous-direction : le bureau des adoptions (BADOP) et le bureau des affaires juridiques (BAJ).

Les objectifs de ce rapprochement sont de renforcer l'efficacité de l'action du Département de Paris en faveur des droits de l'enfant, de veiller à l'évolution du statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance conformément à leur intérêt et à leurs besoins mais aussi de valoriser l'adoption comme un véritable outil de protection de l'enfance.

Le BDEA est organisé autour de deux pôles complémentaires :

1 - un pôle « statuts et adoption » qui regroupe :

- les missions nouvelles relatives au dispositif de veille sur les statuts de l'enfant et celles relatives à l'adoption dans un objectif d'anticipation et d'adaptation des statuts de l'enfant, conformément à son intérêt supérieur. Il supervise la mise en place et le suivi de la nouvelle commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE (décret du 30 novembre 2016) qui permet d'engager et de suivre les procédures judiciaires ad hoc et d'élaborer, en lien avec l'ensemble des structures intervenant auprès des enfants devenus pupilles de l'État, un véritable projet de vie pouvant aboutir à l'adoption.

Ce pôle est également chargé de l'ensemble des tâches relatives à l'exercice des missions du Département dans le domaine de l'adoption c'est-à-dire pour l'essentiel :

- de l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption déposées par les familles parisiennes et la délivrance de l'agrément ;
- de recueil des enfants pupilles de l'Etat sur le territoire parisien, d'élaboration des projets d'adoption concernant ces enfants ;
- de suivi des enfants adoptés et des enfants pupilles non adoptés ;
- de suivi post adoption des enfants adoptés à l'étranger ;
- de la mise à disposition de correspondants de l'agence française de l'adoption chargés d'informer, d'orienter et de conseiller les postulants à l'adoption d'un enfant étranger ;
- de l'autorisation et du suivi des organismes agréés pour l'adoption sur le territoire parisien.

2 - un pôle « droits de l'enfant » qui regroupe :

- la communication des dossiers aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance
- l'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines ;
- la gestion des sinistres causés par des mineurs confiés dans le cadre d'une administration ad hoc ou d'une tutelle et celles de pupilles et anciens pupilles de l'État ;
- la gestion des successions et des deniers des enfants confiés ;
- Engagement des procédures civiles, administratives et pénales relatives aux mineurs confiés à l'ASE.

L'espace Paris adoption est un lieu « ressources » sur l'adoption ainsi qu'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien à la parentalité adoptive.

SOMMAIRE

- La procédure d'agrémentpage 3
- L'admission des enfants pupillespage 6
- L'adoption internationalepage 11
- L'accompagnement des enfants et des famillespage 17

LA PROCEDURE D'AGRÉMENT

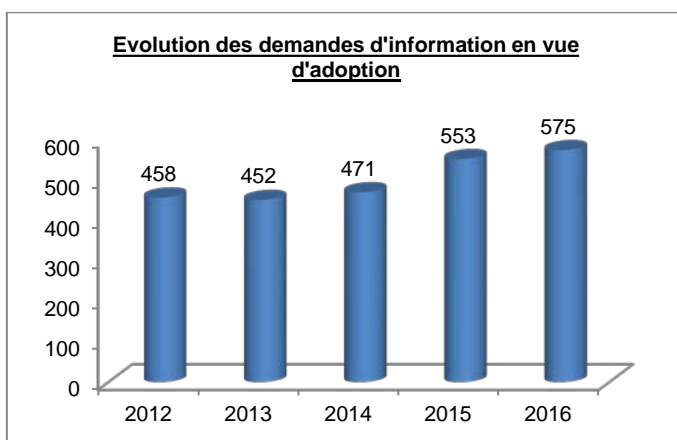
L'obtention d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant est la première phase de la procédure d'adoption. Ce document est indispensable à la poursuite de tout projet, qu'il s'agisse d'une adoption d'un enfant pupille ou d'un enfant étranger.

Au 31 décembre 2016, **820** familles parisiennes disposaient d'un agrément en cours de validité.

De façon générale, les postulants commencent par saisir le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption par téléphone ou par mail.

Les futurs adoptants doivent néanmoins toujours formuler une demande écrite, un imprimé est à leur disposition sur le site Paris.fr. A la réception de leur demande, ils sont invités dans un délai de deux mois, à une réunion d'information préalable à l'instruction de leur dossier.

En 2016, **575** demandes d'information écrites ont été reçues, **19** réunions d'information organisées, elles ont réuni **412** familles dont **242** couples et **170** personnes célibataires.

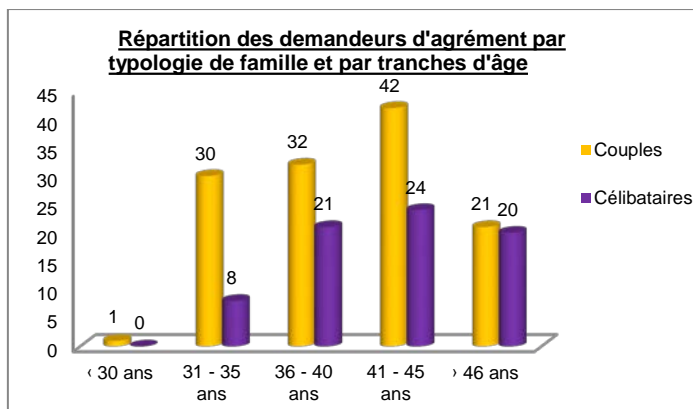
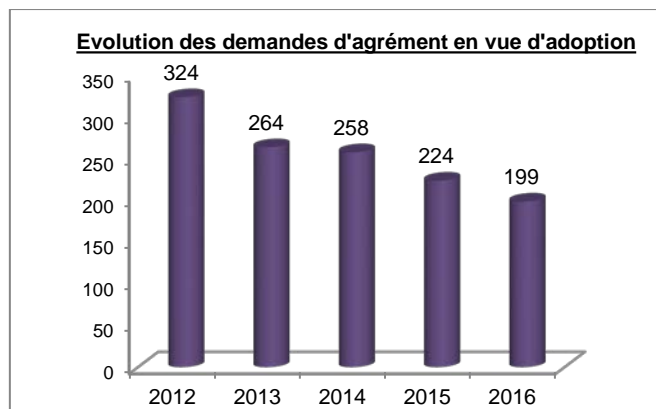


A l'issue de cette réunion d'information, un questionnaire et la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier sont remis aux postulants. La demande est officiellement enregistrée et la procédure d'agrément commence à la réception du dossier complet.

En 2016, **199** familles ont déposé un dossier de demande d'agrément en vue de débiter une démarche d'adoption dont **126** couples et **73** célibataires.

Le nombre de demandes de participation à une réunion d'information est en progression de 2% alors que celui des demandes d'agrément a diminué de 11 %.

En 2016, **199** demandes d'agrément ont été effectuées dont 15 pour un nouvel agrément après l'arrivée d'un enfant et **7** nouvelles demandes d'agrément après caducité de l'agrément à l'échéance des 5 ans de validité, sans arrivée d'enfant.



Par ailleurs, **25** demandeurs ont suspendu leur procédure pour des raisons diverses, le plus souvent pour approfondir ou réévaluer leur projet, **12** ont souhaité reprendre la procédure, **61** dossiers ont été clôturés (dossiers sans suite ou non repris après suspension, clôturés à la demande des postulants ou transférés suite à un déménagement dans un autre département).

Les postulants rencontrent des professionnels qualifiés (travailleurs sociaux, médecins généralistes, psychiatres, psychologues) qui participent à l'évaluation de leur projet de parentalité adoptive. Ces évaluations sont menées afin de s'assurer des conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel offertes par le demandeur avant de se voir confier un enfant en vue d'adoption.

À l'issue de l'instruction du dossier, une Commission Départementale examine la demande et formule un avis. L'agrément est ensuite délivré par la Présidente du Conseil Départemental, il est valable sur tout le territoire français pour une durée de 5 ans.

L'évaluation en vue d'agrément

Avant de délivrer un agrément en vue adoption, « la présidente du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté » (art. R225-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Pour ce faire, deux évaluations sont effectuées : l'une par un psychiatre extérieur, éventuellement complétée par celle d'une psychologue de l'espace Paris adoption, et l'autre par un travailleur social de ce même service. En application des textes le travailleur social et le psychiatre procèdent au minimum à deux entretiens avec les postulants.

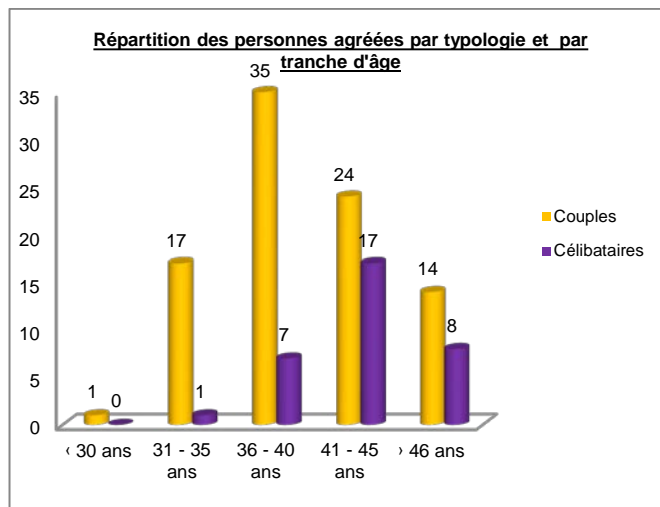
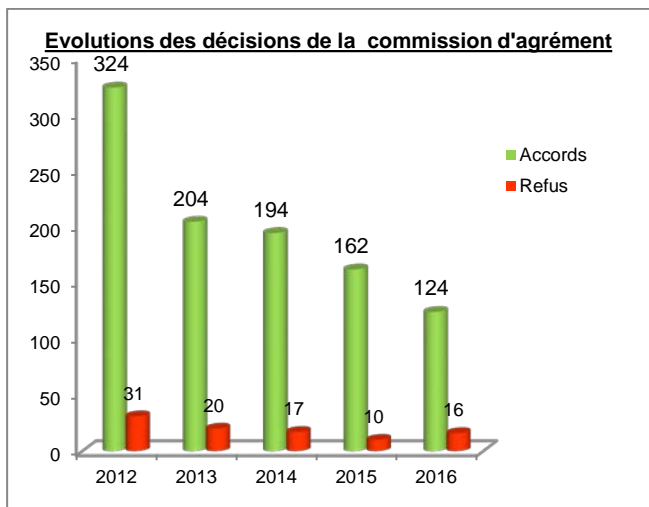
Au regard de la situation familiale des postulants, de leurs capacités éducatives et de leurs possibilités d'accueil sur les plans matériel et organisationnel, l'évaluation sociale rend compte de l'élaboration de leur projet d'adoption, elle cerne leurs attentes et leurs limites et s'assure au mieux de leurs capacités parentales.

Les décisions d'agrément

En 2016, le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption a organisé **30** commissions d'agrément, **185** dossiers ont été présentés en commission dont **140** pour une demande d'agrément.

On note **124** dossiers qui ont abouti à la délivrance d'un agrément (**89%**), **16** dossiers ont fait l'objet d'un refus (**11%**).

En outre, la commission d'agrément a examiné : **34** demandes de modification de notice émanant de titulaires d'agrément qui souhaitent faire évoluer leur projet, **2** refus d'extension de notice, **8** modifications d'agrément, **1** décision a été reportée à la demande de la commission pour investigations complémentaires.



L'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES

Les enfants admis au statut de pupilles de l'État sont pour l'essentiel : les enfants sans filiation, les enfants qui ont fait l'objet d'un consentement à l'adoption de la part de leur(s) parent(s), ceux pour lesquels une décision judiciaire de délaissement a été prononcée, ainsi que les enfants orphelins pour lesquels aucune tutelle de droit privé n'a pu être organisée.

Les enfants juridiquement adoptables

Au terme de l'article 347 du Code Civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels père et mère ou le Conseil de famille ont consenti valablement à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) « aux articles 381-1 et 381-2 » du Code Civil.

L'article L.224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les conditions d'admission en qualité de pupille de l'État :

- 1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- 2° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois ;
- 3° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- 4° les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, selon le chapitre II du titre X du Livre premier du Code Civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois ;
- 5° les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code Civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 dudit Code ;
- 6° les enfants recueillis par le service de l'ASE en application (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) « des articles 381-1 et 381-2 » du Code Civil. Il s'agit d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance dont les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Les enfants dont la filiation n'est pas établie, au sens de l'article L.224-4-1° sont presque exclusivement nés d'une mère qui, dans le cadre d'un accouchement anonyme n'a pas souhaité lui donner son identité.

L'accouchement anonyme est une pratique qui permet à une mère qui le désire d'entrer dans une maternité et d'y accoucher sans révéler son identité.

L'enfant, né sans filiation, est alors pourvu de trois prénoms donnés soit par la mère, soit par un officier d'état civil. Le troisième de ces prénoms deviendra le nom de l'enfant, jusqu'à son éventuelle adoption.

Admission et placement des enfants pupilles

Nombre de pupilles admis et statut juridique

En 2016, le nombre des enfants pupilles admis par l'EPA est de **28** enfants.

	PUPILLES	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1°	Article L.224-4-1 (enfants sans filiation)	44	42	40	35	31	24	19	31	25	24	23
2°	Article L.224-4-2 (consentement à l'adoption)	1	6	4	9	8	5	5	9	3	4	1
3°	Article L.224-4-3 (consentement à l'adoption)	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0
4°	Article L.224-4-4 (orphelins)	4	11	5	5	0	6	1	8	1	1	0
5°	Article L.224-4-5 Retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	1
6°	Article L.224-4-6 Déclaration judiciaire de délaissement parental en vertu des articles 381-1 et 381-2 *	10	13	18	17	11	4	8	4	3	8	3
	TOTAL	59	72	67	67	50	39	35	53	33	38	28

*La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal Officiel du 15 mars suivant est entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du Code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 et a été codifiée aux articles 381-1 et 381-2, du Code civil, au sein du titre IX relatif à l'autorité parentale.

Pupilles provisoires ayant fait l'objet d'une restitution

En 2016, **5** enfants ont fait l'objet d'une demande de restitution : **2** enfants ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance et **3** enfants remis à leur(s) parent(s).

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
11	8	9	7	5	4	5	5	5	5

Pupilles confiés en vue d'adoption

En 2016, 28 pupilles ont été confiés en vue d'adoption. (dont des jumeaux d'où 27 placements)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
36	54	43	43	28	34	31	29	24	28

Le nombre de bébés de moins d'un an au moment de leur placement s'élève à 20 en 2016.

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
27	42	30	28	22	26	28	27	17	20

L'élaboration du projet d'adoption pour les bébés (moins d'un an) :

Pour les enfants les plus jeunes, qui deviennent adoptables à l'issue du délai de rétractation de deux mois, le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption étudie de manière approfondie la situation des familles agréées et les présente dans un premier temps lors d'une réunion appelée « pré-conseil » qui réunit le Tuteur, les responsables de la pouponnière où se trouve l'enfant, la responsable de l'espace Paris adoption et un travailleur social.

En règle générale, trois sont retenues. L'ancienneté de la demande est prise en compte mais surtout le souci de trouver les familles qui pourront offrir les meilleures conditions d'accueil possibles au regard des besoins spécifiques de l'enfant concerné (origine, histoire, état de santé...)

Les dossiers des couples qui recueillent l'adhésion de tous seront présentés au conseil de famille qui choisira, avec le tuteur, la famille qui adoptera cet enfant.

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption et âgés de 1 an à moins de 12 ans :

1 garçon de 1 an et demi, 1 fille de 2 ans, 1 garçon de 4 ans, 1 fille de 5 ans, 1 garçon de 6 ans et 1 garçon de 7 ans, 1 fille de 8 ans, 1 garçon de 12 ans en 2016.

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
11	12	15	6	8	3	2	7	8

L'élaboration du projet d'adoption pour les enfants plus grands

Pour les Pupilles plus grands (devenus adoptables pour la majorité d'entre eux à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, l'élaboration est plus complexe et demande un long travail de préparation. La plupart de ces enfants sont confiés à des familles d'accueil qui ont la priorité pour se porter candidates lorsque le projet devient possible.

Si ce n'est pas le cas, l'équipe psychosociale de l'espace Paris adoption reçoit les familles qui ont un agrément ouvert à un enfant « grand », qu'elles soient parisiennes ou éventuellement domiciliées en province. Le choix sera le résultat d'une évaluation tenant compte de la capacité de ces familles à accueillir un enfant ayant une histoire souvent compliquée, avec des éléments identifiants dans son dossier, d'éventuels problèmes de santé, des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement... La possibilité de maintenir des liens ultérieurs avec la famille d'accueil sera un point important de cette évaluation ainsi que l'ouverture à une éventuelle adoption simple. Ce travail se fait en étroite concertation avec l'équipe du Service d'Accueil Familial qui connaît l'enfant dans sa vie quotidienne et qui sera présente lors du « pré-conseil ». Le consentement à l'adoption est toujours donné par le conseil de famille.

Répartition des familles adoptantes entre les familles agréées et les familles d'accueil

nombre d'enfants	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
familles d'accueil	7	4	8	4	4	5	1	1	2	2
familles agréées	29	50	35	39	24	29	30	28	22	25
Total	36	54	43	43	28	34	31	29	24	27
% familles d'accueil	19,4	7,4	18,6	9,3	14	15	3,2	3,4	8,3	7,4

Certains enfants présentent des « problèmes de santé » ou des inquiétudes quant à leur développement.

Ces enfants peuvent être :

- nés prématurément
- nés d'une mère malade mentale
- nés d'une mère toxicomane
- nés d'une mère ayant une hépatite...

et/ou peuvent :

- présenter un examen neurologique altéré
- présenter un possible syndrome d'alcoolisation fœtale
- présenter une cardiopathie
- présenter une pathologie du rein...

Le recueil et la reconstitution de l'histoire des enfants pupilles

Durant les heures d'ouverture du service, une permanence quotidienne des travailleurs sociaux de l'espace Paris adoption est assurée pour les maternités parisiennes et les services sociaux partenaires. Ils répondent aux différentes demandes liées à l'abandon et au consentement à l'adoption. Après la déclaration de l'enfant à l'état civil, le travailleur social se déplace en maternité auprès des parents de naissance. Parallèlement, une place en pouponnière est recherchée auprès des établissements de Paris.

Dans la situation d'un accouchement anonyme, l'assistant socio-éducatif intervient en qualité de correspondant du CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles), et procède à la rédaction du procès-verbal de remise de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance. Si la filiation est établie, les parents signent les imprimés du consentement à l'adoption. Dans les deux configurations, le professionnel de l'espace Paris adoption recueille les informations nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant qui devient Pupille de l'État. Elles concernent les parents de naissance (les origines, l'entourage familial, les antécédents médicaux ...) et les raisons qui motivent leur décision. Le choix du prénom et/ou la remise d'objet pour l'enfant sont également notifiés. Le dossier médical de l'enfant est transmis par le service hospitalier directement au médecin de la Pouponnière.

Un enfant peut également devenir pupille de l'État dans le cadre d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. « articles 381-1 et 381-2 » du Code Civil ». Généralement, il a été confié à l'A S E de Paris et accueilli en service d'accueil familial départemental ou associatif. La constitution de son dossier est initiée dès son admission à l'ASE et se poursuit à l'espace Paris adoption.

Chaque manifestation des parents biologiques fait l'objet d'une mise à jour des informations constituant le dossier de l'enfant. Ce dernier évolue et témoigne de son histoire à travers le temps. Il est également un support pour l'équipe psycho-sociale, qui intervient auprès de l'enfant, pour tout projet le concernant.

• Age des enfants pris en charge depuis plus de un an en qualité de pupille

âge	nombre d'enfants
de 1 à 3 ans	0
de 4 à 6 ans	1
de 7 à 9 ans	4
de + 9 ans	33
Total	38

- **Difficultés présentées par les enfants admis depuis plus d'un an en qualité de pupille**

Motif	TOTAL
Trisomie 21	2
Handicap physique ou mental ou pathologie grave	10
Admission tardive (dont 8 admissions tardives avec fratrie)	16
Trouble du comportement	7
Echec d'un projet d'adoption	3
TOTAL	38

Les enfants pupilles non adoptés

Il arrive que malgré les efforts déployés par le service, en raison de certaines circonstances exceptionnelles (maladie grave, trouble du comportement, âge élevé d'admission au statut de pupille...), la mise en place d'un projet d'adoption soit impossible à réaliser.

En 2016, sur les **38** enfants qui n'ont pu bénéficier de placement en vue d'adoption : **33** ont plus de 10 ans ; **9** présentent des pathologies médicales graves. **18** sont placés dans des services d'accueil familial et **20** sont pris en charge dans d'autres types de structures.

L'accompagnement des pupilles non adoptés est effectué par des travailleurs sociaux et une psychologue. Il s'agit de jeunes préadolescents ou adolescents n'ayant pas fait l'objet de projets d'adoption et qui nécessitent souvent l'aide de partenaires extérieurs en matière de soins ou d'aide à l'autonomisation par l'accès au travail et au logement.

Les enfants sont généralement accueillis dans des foyers collectifs au quotidien à Paris où en banlieue. Le travailleur social rencontre régulièrement le jeune, en fonction de son âge et des difficultés qu'il présente. Il est amené à rencontrer l'équipe du foyer plusieurs fois dans l'année mais aussi l'équipe enseignante et si besoin, tout partenaire intervenant dans la prise en charge de l'enfant

Des réunions ont lieu en cours d'année pour évoquer l'évolution du jeune, les projets à soutenir ou à mettre en place ; le tuteur et le conseil de famille sont toujours mis au courant de la situation et peuvent rencontrer le jeune également (la situation de chaque pupille doit être examinée au moins une fois par an par le conseil de famille).

La recherche d'un parrainage de l'enfant est parfois souhaitable et conduit le service à travailler avec les associations existantes.

L'accompagnement de ces enfants et les contrats jeunes majeurs

Pour les jeunes devenus majeurs, suivis entre 18 ans et 21 ans révolus, jusqu'à présent le contrat était signé par le responsable du Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption et le suivi éducatif était assuré par le travailleur social de l'espace Paris adoption ou par celui du service d'accueil familial concerné.

Depuis octobre 2015, un pôle dédié appelé « Secteur éducatif auprès des jeunes majeurs (SEJM) » a été créé au sein du Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris. Ce pôle va permettre de renforcer l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs et de garantir une égalité de traitement des demandes adressées par les bénéficiaires potentiels.

Cette équipe est spécialisée sur les questions d'insertion sociale et professionnelle (mise en place de partenariats renforcés avec les différents acteurs de l'insertion, Mission locale notamment).

Les décisions d'attribution ou de renouvellement de ces contrats jeunes majeurs ne seront donc plus prises au niveau de l'Espace Paris Adoption.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de la situation de certains pupilles, le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption pourra continuer l'accompagnement éducatif de ces jeunes, en lien avec le SEJM.

En 2016, **22** jeunes majeurs étaient accompagnés vers l'autonomisation. Ces situations vont progressivement être transférées au SEJM dans le courant de l'année 2017.

LES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Le nombre des enfants adoptés à l'étranger

PAYS	AGE				TOTAL DES ENFANTS	Couple	Célibataire
	moins d'1 an	de 1 à 3 ans	de 3 à 6 ans	plus de 6 ans			
BENIN		1					1
BULGARIE		1			1		1
CHINE			1		1	1	
COLOMBIE	1	1	1		2	3	
CONGO			1	1	2	1*	
COTE D'IVOIRE		2		2	4	2	2
HAITI			3		3	1	2
INDE		1		2	3	1	2
JAPON	1					1	
LAOS		1			1	1	
LIBAN		1			1	1	
MADAGASCAR				1	1	1	
NICARAGUA			1		1	1	
NIGERIA		1			1	1	
RUSSIE		1			1	1	
TUNISIE	1				1	1	
VIETNAM	5	2	1		8	8	
S/TOTAL	8	12	8	6	34	25	8
POLYNESIE	1				1		1
TOTAL	9	12	8	6	35	25	9

*2 enfants en même temps

En 2016 : **35** enfants ont été adoptés à l'étranger par des familles parisiennes contre **46** en 2015 soit une baisse de **24 %**.

Rappel : **62** enfants en 2014 ; **82** en 2013, **94** en 2012, **121** en 2011 et **195** en 2010, soit une baisse de **82 %** entre 2010 et 2016.

La situation de l'adoption internationale

La situation de l'adoption en France reste marquée par la poursuite d'une évolution constatée depuis déjà quelques années. Les derniers chiffres présentés par la Mission de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères) confirment une baisse significative des adoptions internationales. Cette tendance touche également les autres principaux pays d'accueil.

725 enfants étrangers ont été accueillis par des familles françaises en **2016** (en dehors des adoptions en République démocratique du Congo (**231 arrivées**) qui constituent un cas particulier contre **815 en 2015**). Un chiffre en baisse continue depuis six ans. Le recul est un peu moindre que les années précédentes (**11 %**), mais la tendance est nette et ne devrait pas s'inverser.

Cette sixième année de baisse consécutive s'explique par la suspension des adoptions internationales dans certains pays comme l'Éthiopie, la Côte d'Ivoire, le Mali et le nombre moins important d'enfants adoptables au Vietnam, en Russie ou encore en Chine. À l'inverse, les adoptions ont progressé en Inde ou en Haïti.

Le nombre d'adoptions internationales est à son plus bas niveau depuis le début des années 1980. Et il est désormais quasiment équivalent à celui des adoptions nationales (de 700 à 800 par an).

Cette baisse s'explique en grande partie par une moralisation de l'adoption internationale, alors qu'un nombre toujours croissant de pays signent la convention de La Haye, charte éthique qui donne la priorité au maintien des enfants délaissés dans leur entourage familial et à l'adoption nationale.

La convention de La Haye permet de mettre un terme aux adoptions individuelles, réalisées directement par les candidats sans passer par les OAA (Organismes Autorisés à l'Adoption) ou l'AFA (Agence Française de l'Adoption) et qui comportent plus de risques de dérives.

L'âge des enfants confiés dans le cadre d'une adoption internationale

Nombre d'enfants	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% 2016
Moins d'un an	64	46	65	45	22	9	11	17	9	26%
un à six ans	88	93	119	54	68	66	43	26	20	57%
six ans et plus	9	3	11	22	4	7	8	3	6	17%
TOTAL	161	142	195	121	94	82	62	46	35	100%

Proportion de couples et de célibataires dans l'adoption internationale

Nombre de foyers adoptants	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% 2016
Couples	98	87	121	82	55	59	43*	28	25*	74%
Célibataires	59	53	67	35	35	22	16	18	9	26%
TOTAL	157	140	188	117	92	81*	59*	46	34	100%

* : un couple a adopté une fratrie de deux enfants

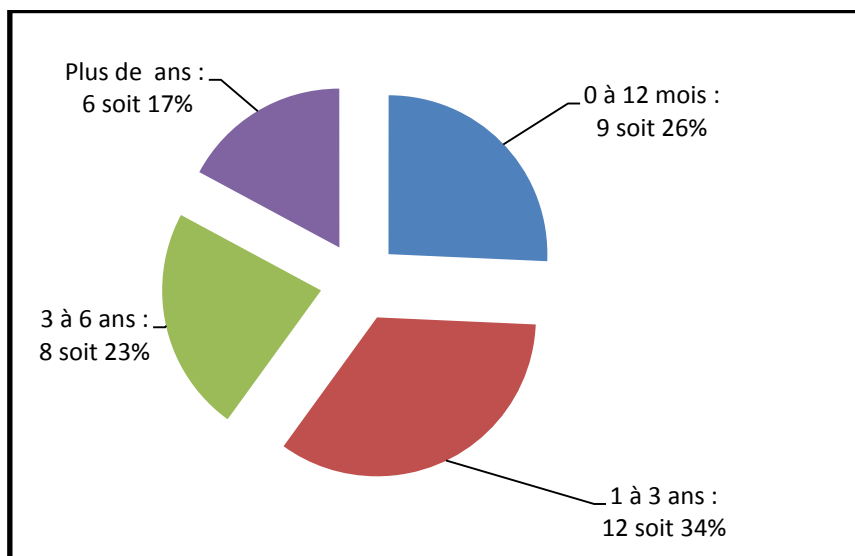
Les démarches offertes aux postulants qui se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger

Dans le cadre de l'adoption internationale, les adoptants peuvent entreprendre 3 démarches différentes : par le biais de l'AFA ou des OAA ou en démarches individuelles, sans accompagnement.

AFA		OAA		Démarches individuelles	
couples	célibataires	couples	célibataires	couples	célibataires
3	1	14*	4	8	4

* : un couple a adopté une fratrie de deux enfants

Répartition par Tranches d'Age des Enfants Adoptés à Paris en 2016

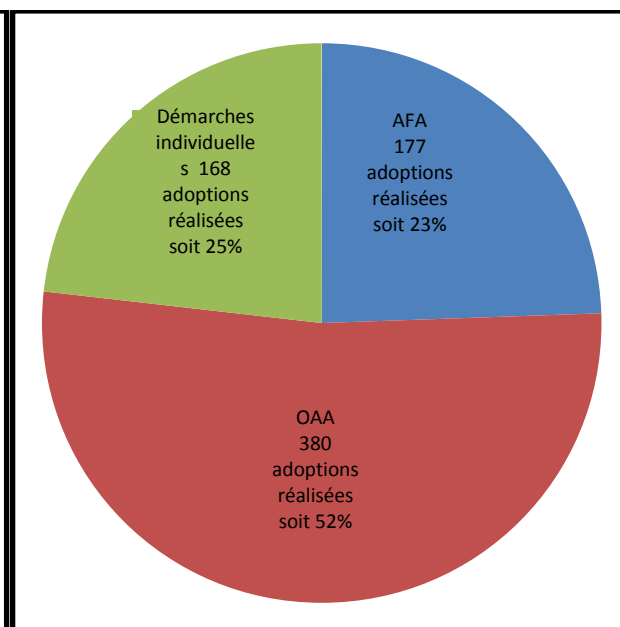
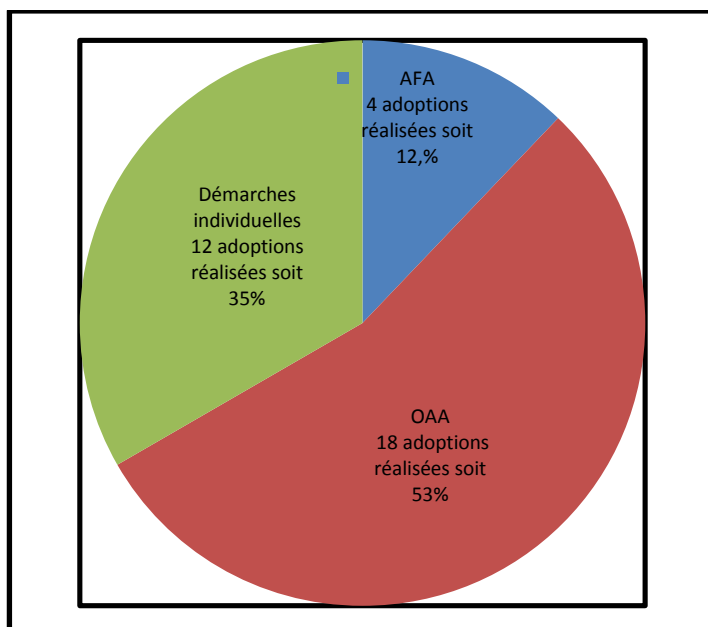


La répartition des adoptions internationales en 2016 par type de démarche

Comparaison Paris/France

Paris 2016 (35 adoptions dont 1 fratrie de 2)

France 2016 (725 adoptions)



En 2016, on constate qu'à Paris, la part des démarches individuelles a diminué, elle est intervenue dans **35%** des projets alors qu'au niveau national elle est de **25 %**.

Les OAA ont accompagné **53 %** des familles parisiennes alors qu'au niveau national ce taux atteint **52%**

tandis que l'AFA est intervenue dans **12%** des projets sur Paris et **23%** au niveau national.

Évolution du profil des enfants

En 2016, sur les **725** enfants adoptés sur le territoire français via une démarche internationale, **62.3%** sont des enfants dits « à besoins spécifiques ». La majorité des enfants adoptés en 2016 sont par ailleurs des enfants âgés de plus de cinq ans, en fratrie, handicapés ou malades - dits à besoins spécifiques. Seuls 9 % étaient des nourrissons âgés de moins d'un an.

Dans un contexte de baisse globale des adoptions, le nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques devrait augmenter.

La Mission de l'adoption internationale avait précisé qu'en 2015 qu'une **quarantaine d'enfants** qui, après avoir été adoptés, avait finalement été remis à l'aide sociale à l'enfance, en vue d'un placement, d'une nouvelle adoption ou bien d'une procédure visant à leur accorder le statut de pupille de l'État.

Cette évolution impose aux services un effort tout particulier en matière de sensibilisation, de suivi et d'information des familles. L'EPA propose à la fois des modules de sensibilisation mais aussi des conférences sur la santé de l'enfant, que l'on peut retrouver sur paris.fr, rubrique « adopter un enfant les démarches ».

L'Agence Française de l'Adoption (AFA)

L'AFA, créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et inaugurée le 18 mai 2006, est une personne morale de droit public (statut de Groupement d'Intérêt Public), placée sous le contrôle de l'État.

Elle a reçu une mission générale d'information, de conseil et d'orientation des candidats à l'adoption internationale. L'AFA n'exerce pas de sélection des dossiers des adoptants. Les adoptants doivent respecter les critères des pays dans lesquels ils souhaitent entamer une procédure d'adoption accompagnée par l'AFA. Dans un contexte international de plus en plus complexe, tout projet d'adoption fait l'objet d'un traitement administratif précis.

De manière générale, les pays partenaires de l'AFA demandent de mettre tout en œuvre pour adresser des projets d'adoption correspondant aux besoins réels des enfants qu'ils souhaitent faire adopter à l'international. Ils attendent de l'Agence un nombre raisonnable de dossiers et apprécient tout particulièrement les projets de qualité s'ouvrant sur l'accueil d'enfants de trois ans et plus, et sur l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

.Du fait du grand nombre d'agrément en cours de validité (environ 18 000) et de la sélectivité des Organismes Autorisés pour l'Adoption, l'AFA est destinataire d'un grand nombre de demandes d'accompagnement.

L'AFA travaille avec **35** pays partenaires, accompagne plus de **6 000** familles et gère **plus de 7000** projets d'adoption.

Procédure AFA :

Dossier Unique : 1 seul dossier par adoptant doit être actif à l'AFA pour 1 pays donné

1/3 des familles françaises agréées sont prises en charge par l'AFA, soit plus de 6 000 familles

Quatre possibilités existent pour déposer un dossier à l'AFA :

- **Pays en flux tendu** : les dossiers des familles peuvent directement être envoyés au pays d'origine (Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Lettonie...)
- **Pays à quota** : les dossiers des familles ne sont pris en compte que lors d'appels à candidature, via le site de l'AFA, pour un nombre précis de dossier (Burkina Faso, Haïti, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Togo...)
- **Pays à liste de demandes en attente** : les dossiers des familles sont enregistrés sur une liste à l'AFA avant d'être envoyés dans le pays d'origine (Russie, Cambodge, Madagascar, Vietnam)

- **Procédures en flux inversé** : les dossiers des familles portant sur un enfant à besoins spécifiques (EBS) sont enregistrés dans une base de données spécifique après étude des pathologies acceptées mais également un parcours d'entretiens et de préparation (Vietnam, Colombie, Chili, Chine, Burkina Faso, Madagascar, Thaïlande, Russie...)

Dossier pour le monde entier pour un enfant à besoins spécifiques (EBS) : enfant de plus de 5 ans et 11 mois, enfant présentant une pathologie, une fratrie de 2 et plus (avec un écart d'âge entre les enfants)

L'AFA a réalisé en 2016, **177** adoptions soit 23% des adoptions réalisées. **65.5%** sont des enfants dits « à besoins spécifiques ».

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement à la parentalité, d'information générale, l'AFA a mis en place dans chaque département **un correspondant AFA** qui oriente et conseille les adoptants. A l'Espace Paris Adoption, les référentes administratives des personnes agréées sont également correspondantes 'AFA.

Les Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA)

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) ne peuvent prendre en charge que les candidats à l'adoption ayant obtenu un agrément du président du Conseil Départemental de leur département de résidence et qui résident dans le département où l'OAA est autorisé d'exercer. **25** OAA sont accrédités sur Paris.

Les OAA sont libres de retenir les candidatures de leur choix en fonction de leurs capacités de fonctionnement. Statistiquement, pour un projet d'enfant de 0 à 36 mois, les OAA retiennent un couple sans enfant ayant 40 ans de moyenne d'âge au moment du dépôt de son dossier à l'OAA.

Très peu de dossiers de célibataire sont retenus par des OAA sauf pour des projets d'enfant à besoins spécifiques. Après avoir été sélectionné par un OAA, si le dossier est retenu après de nouvelles évaluations faites par l'OAA, l'organisme s'engage à faire un apparentement.

L'organisme procède avec les futurs parents adoptifs à la constitution des dossiers, les présentent à leurs interlocuteurs étrangers et vérifient que les enfants proposés aux familles par leurs intermédiaires sont juridiquement adoptables.

L'OAA est responsable du suivi de l'enfant à son arrivée en France pour une durée et à une périodicité variable selon les pays d'origine qui peuvent être plus contraignantes que celles de la réglementation française.

En 2016, **380** adoptions finalisées par les OAA soit **52%** des adoptions réalisées. **55%** sont des enfants dits « à besoins spécifiques ».

L'adoption individuelle

L'adoption individuelle est une procédure que les adoptants entament sans accompagnement.

Cette procédure ne peut être entamée que dans les pays n'ayant pas signé et ratifié la convention de la Haye.

Cette procédure est menée directement par les adoptants qui prennent contact avec des intermédiaires (autorités administratives, facilitateurs, avocats, correspondants locaux...) dans le pays concerné.

Avant toute proposition d'enfant, il est impératif de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, par la présence au dossier de l'enfant des actes de décès ou des consentements à l'adoption des deux parents (légalisés par les autorités compétentes du pays mais aussi par le consulat du pays en France).

C'est pourquoi, il est important pour les démarches individuelles de connaître la législation du pays en matière d'adoption et de consulter le Consulat du pays en France mais aussi la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) au Ministère des Affaires Étrangères qui est la seule compétente pour la délivrance des visas d'adoption long séjour.

En 2016, **168** adoptions individuelles finalisées soit **25%** des adoptions réalisées, **57%** sont des enfants dits « à besoins spécifiques »

La KAFALA (Tutelle en droit français)

La Kafala est une procédure de recueil légal d'enfants « abandonnés ou confiés » par les pays de droit coranique notamment l'Algérie et le Maroc, l'adoption au sens juridique du terme étant prohibée dans ces pays.

Le recueil de l'enfant mineur par le « kafil » est une mesure de protection et celui-ci a pris l'engagement de prendre en charge « l'éducation, l'entretien et la protection » de l'enfant qui lui a été confié dans ce cadre.

La kafala ne crée pas de lien de filiation et la personne qui l'accepte ou l'un des membres du couple doit être de confession musulmane.

A Paris deux associations existent pour soutenir les postulants dans leur démarche en direction de kafala algériennes ou marocaines.

La reconnaissance des effets de la kafala est de plein droit mais il est possible de demander l'exequatur de la décision de recueil en France ; cela facilite ainsi l'octroi de certains droits (prestations sociales, bourses ,...).

Ne pouvant être considérée comme une adoption, la délivrance de la kafala n'impose pas l'obtention préalable de l'agrément visé à l'article L 225-2 du CFAS.

Toutefois, les autorités et les consulats de France des pays concernés exigent parfois une enquête sociale pour délivrer la décision ou le visa d'entrée nécessaire à l'enfant sur le territoire français.

L'espace Paris Adoption a engagé dès 2010 une réflexion sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans ces situations.

L'EPA a opté comme plusieurs départements pour la rédaction de ces enquêtes sociales.

On assiste à une stagnation du nombre de demandes. Contrairement à l'adoption d'enfants mineurs, aucun suivi social obligatoire n'est prévu.

Toutefois, les familles sont invitées à informer l'EPA de l'arrivée sur le sol français de l'enfant, en cas d'aboutissement de leur projet et une aide psycho-sociale leur est proposée, s'ils en ressentent le besoin. Les services de protection maternelle infantile de l'arrondissement concerné sont également prévenus.

Il est à noter qu'une circulaire du Ministère de la justice d'octobre 2014 a précisé les effets juridiques de ce recueil légal et en particulier les conditions de l'adoptabilité ultérieure de l'enfant devenu français.

En 2016, 15 enquêtes sociales ont été demandées et 13 enquêtes sociales ont été réalisées par les travailleurs sociaux de l'EPA pour deux pays, dont 10 pour l'Algérie et 3 pour le Maroc, 1 a été suspendue.

L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET DES FAMILLES

Suivi de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption

Dès l'accueil d'un enfant par une famille adoptante, que cet enfant soit né en France ou à l'étranger, un suivi social est mis en place. Ce suivi dure « jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger » (art. L225-18 du CASF). Il est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers le pays de naissance de l'enfant.

Il est réalisé par le travailleur social qui connaît la famille au domicile de l'enfant. Ce suivi peut nécessiter l'intervention d'un psychologue de l'espace Paris adoption. Il donne lieu à un rapport social rédigé au terme des six mois suivant l'arrivée de l'enfant, rapport qui rend compte de l'adaptation familiale. Si le suivi est prolongé à la demande du pays d'origine de l'enfant, d'autres rapports sociaux seront établis ultérieurement.

Sur l'année 2016, environ **81** suivis d'enfants nés à l'étranger et **40** nés en France ont été réalisés conformément à l'article L225-18 du CASF.

La recherche des origines

Les pupilles adoptés ou non sont parfois confrontés, à un moment de leur vie, aux questionnements sur leur origine ou leur histoire.

L'espace Paris adoption met à leur disposition quatre psychologues pour les accompagner dans cette démarche.

93 personnes en 2016 ont souhaité connaître leur histoire et ont bénéficié de cet accompagnement. Ils ont pu avoir accès à leur dossier personnel.

Le CNAOP (Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles) a missionné **5** fois l'espace Paris adoption en 2016 pour finaliser la rencontre entre la personne adoptée et sa famille d'origine.

L'équipe de psychologues de l'espace Paris adoption reçoit les parents et les enfants qui reviennent, quelle que soit leur demande, que les enfants aient été pupilles de l'Etat ou qu'ils soient nés à l'étranger. Après un premier entretien, le plus souvent téléphonique, long et écoutant, la demande des personnes est évaluée.

Il est conseillé à certains d'être soutenus par les structures de proximité, soignante ou éducative. Pour d'autres, l'évaluation montre que c'est ici qu'il faut revenir, vers l'équipe spécialiste de l'adoption.

Certains retrouvent le travailleur social et le psychologue déjà là au début de leur démarche. Pour certains d'entre eux, l'équipe psychosociale prend soin de rechercher avec eux leur histoire dans leur "dossier". Ce projet de travail sur l'histoire est tout à fait propre à l'espace Paris adoption et appartient à l'Aide Sociale à l'Enfance : lieu de l'agrément, lieu du recueil de l'enfant, lieu de vie de l'enfant et espace de leur rencontre. Pour d'autres encore, rarement mineurs, il s'agit surtout de « retrouver quelque chose de l'origine », c'est-à-dire plus précisément des parents de naissance, la mère le plus souvent.

Dans cette « recherche de l'origine », s'il n'y a pas de secret, (parent ayant reconnu le bébé ou enfant plus grand déclaré délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil), l'identité de ce parent peut être révélée et l'espace Paris adoption peut accompagner, s'ils le demandent, la rencontre physique.

S'il y a secret (accouchement anonyme le plus souvent), la personne peut par l'intermédiaire du CNAOP, faire rechercher la mère de naissance. Le CNAOP peut confier à l'espace Paris adoption le mandat pour aller vers elle, retrouvée par eux, et négocier avec elle la levée ou non de ce secret. Il y a, cadrée par une loi très précise, une grande diversité de situations. Certaines aboutissent à une rencontre physique.

Ce sont des accompagnements qui peuvent durer plusieurs années et qui mobilisent très fortement l'équipe de l'EPA.. Il y a le rythme de chacun, celui de « l'enfant » et celui du parent de naissance, et leur mouvement propre dans lequel chacun est pris.

Ce travail, largement médiatisé, est bien sûr délicat et non sans risque et c'est avec infiniment de précautions que l'espace Paris adoption et son équipe psychologique l'envisage.

Les correspondants de l'Agence française de l'adoption

L'AFA a été créée par la loi du 5 juillet 2005 pour informer, conseiller et servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans.

Dans ce contexte, la loi prévoit que le Président du conseil départemental désigne au sein de ses services une personne chargée des relations avec l'agence (art R 225-18 du code de l'action sociale et des familles).

A L'Espace Paris Adoption, les correspondants départementaux sont également référents administratifs des personnes agréées, à ce titre elles conseillent et orientent les familles titulaires d'un agrément dans leurs démarches d'adoption. En 2016, environ 100 familles ont été reçues individuellement pour bénéficier d'un conseil.

Rencontres et conférences

L'espace Paris adoption qui a ouvert ses portes en septembre 2006 se veut un lieu ressources tant pour les familles que pour les partenaires professionnels et associatifs.

Dans ce cadre, sont organisées chaque année une dizaine de conférences. Certaines, à destination des familles, ont vocation à leur apporter un éclairage sur différents domaines liés à l'adoption notamment la santé des enfants adoptés à l'étranger ; des rencontres sont également organisées à destination des professionnels et associations afin de partager les savoirs et enrichir la réflexion de ce public interdisciplinaire.

Cet espace accueille également des expositions temporaires sur le thème de l'adoption.

Instance d'écoute

Depuis 2010, l'espace Paris adoption a mis en place une instance d'écoute.

Cette instance d'écoute se réunit deux fois par an et a pour but d'aménager un temps d'échange entre l'espace Paris adoption et l'association Enfance et Famille d'Adoption qui regroupe plus de 500 familles sur Paris à tous les niveaux de la démarche d'adoption.

Cette instance d'écoute s'inscrit dans la démarche initiée dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Labellisation Qualiparis

L'EPA est le premier service de la collectivité parisienne à avoir obtenu le label « Qualiparis » dès le début de l'année 2011.

Le dernier audit de contrôle externe réalisé par l'organisme certificateur (AFNOR) en mai 2015 a été positif et a permis de renouveler le label.

Ce label est à la fois un gage de qualité pour les usagers de l'EPA.

Dans le cadre de la labellisation Qualiparis, des enquêtes régulières sont menées auprès des usagers pour mesurer leur satisfaction. La dernière enquête s'est déroulée de février à octobre 2016.

Elle a permis d'identifier les marges de progression afin de mieux vous recevoir et d'améliorer la qualité de nos prestations : les attentes en termes d'amélioration portaient sur l'esthétique, la luminosité des locaux et de la communication sur les conférences.

Par ailleurs, **96.4%** des répondants étaient satisfaits de l'accueil qui leur a été réservé ; **98.7%** de la disponibilité et de l'amabilité des interlocuteurs et **94.8 %** de la clarté des informations sur Paris.fr.

Module de sensibilisation enfant pupille

L'EPA a organisé en 2016 trois sessions de sensibilisation à l'adoption en direction des personnes agréées.

2 sessions consacrées aux parents en attente d'une adoption d'un nourrisson pupille de l'Etat et 1 module « enfants grands ».

27 couples ont été concernés. L'animation de la séance a été conjointement réalisée par des professionnels des pouponnières parisiennes, le tuteur des pupilles et des professionnels de l'EPA.

Ces modules ont été l'occasion d'échanges très riches et de partages très appréciés des usagers.